

Cahier de doléances des compagnons des arts et métiers de Troyes (Aube)

Cahier des députés des compagnons des arts et métiers de la ville de Troyes, capitale de la province de Champagne.

Puisque, dans la convocation des États généraux, Sa Majesté généreuse veut bien honorer le Tiers état d'y être admis et d'y compromettre même la classe la plus inférieure, c'est-à-dire les compagnons de tout art ou métier, quoiqu'ils s'en reconnaissent et s'en avouent absolument indignes.

Nous, soussignés à la fin du cahier, députés et compagnons, protestons avec la fermeté la plus inébranlable, la fidélité la plus inviolable, que nous nous soumettons le plus entièrement aux volontés de Sa Majesté, qui ne sont volontés que parce qu'elles sont absolument conformes à la raison, la justice et la vérité.

Qui oserait donc y contredire ?

Nous déclarons donc ouvertement et expressément que les compagnons, honorés d'être admis et compromis en la classe du Tiers état, n'entendent point s'opposer, ni leurs députés, à l'imposition ni à la levée des deniers du Roi, ni aux emprunts qui pourraient être faits pour le compte de Sa Majesté, offrant au contraire de se conformer à toutes les délibérations qui seront prises pour offrir des secours à Sa Majesté qui n'a pour but que le bien indispensable de l'Etat et le soulagement de ses peuples. Nous savons très bien quelles sont ses vues paternelles.

Nous attendons avec la plus vive impatience la consolante nouvelle de l'heureux succès qu'en attend Sa Majesté. Elle n'ignore certainement pas, nous le voyons, que quantité d'abus, quoique anciens, doivent être de réforme : elle s'empresse, elle travaille, elle excite, peut menacer, peut exiger. Mais que dis-je ? Un Roi si tendre et bienfaisant n'en viendra jamais à la violence. N'abusons donc plus de sa patience.

Soumettons-nous avec empressement, lui jurant une entière soumission, lui demandant même la grâce et l'indulgence qui lui est si naturelle pour ceux qui peut-être ont été trop tardifs à rentrer dans le devoir. Nous prions donc le ciel, avec les sentiments les plus tendres, qu'il daigne répandre sur notre Roi les bénédictions et les grâces les plus abondantes ; que ce royaume si bien gouverné ait la joie de posséder à sa tête infiniment, s'il était possible, un chef aussi digne de le gouverner que l'est notre auguste Monarque actuel.

Ce royaume enfin a la gloire de se flatter d'avoir à compter un grand nombre de prédécesseurs de Sa Majesté qui ont donné des preuves sensibles de leur tendresse paternelle. Ah ! nous osons avec joie le répéter aujourd'hui, voyant la bonté et le désintéressement de notre Souverain pour le bien de son peuple ! Cara Deum soboles, magnum Jovis incrementum¹.

Quel bonheur infini ! Quelle joie inaltérable !

Puisque la vérité a un libre accès au pied du trône, que la veuve et l'orphelin peuvent y adresser leurs plaintes, et que l'opprimé peut demander justice contre l'opprimeur, nous prions très humblement Sa Majesté de vouloir bien peser les conséquences de notre requête, nous soumettant toujours à tout ce que Sa Majesté en voudra décider.

Art.1^{er}. Nous désirons avec la plus vive ardeur la suppression des fermes et gabelles. Il n'est rien, Sire, qui nous soit plus onéreux et qui soit plus préjudiciable aux intérêts de l'État ; car, abusant des droits que vous leur accordez, ils croient, ces Messieurs, avoir droit de mettre partout un frein tyrannique que vous n'exigez certainement pas.

¹ Illustre rejeton de Jupiter vainqueur

Sur le sel d'abord. Une province a permission d'user de sel blanc, une autre de sel gris ; un village même, dont un côté a droit d'user d'un sel, et l'autre côté d'un autre sel. Pourquoi cette différence ? Nous n'en demandons cependant compte. Mais cela nous paraît contre la raison et la justice. D'ailleurs, de combien de fraudes ne se servent pas ceux qui sont attachés à la gabelle, acharnés plutôt par le vil intérêt de leurs perquisitions par lesquelles ils accablent et ruinent des familles entières et en exposent d'autres à tout hasarder pour s'y soustraire !

Leur supercherie s'étend jusqu'à insinuer secrètement ou faire insinuer indifféremment sel ou tabac dans des endroits où ils vont fondre un instant après. Ils sont juges et parties, font accommodement, s'ils le peuvent, avec les parties désolées et injustement affligées. Qu'en revient-il à l'Etat ? Rien. Ils en font un profit qui ne dure que pour insulter encore à l'opprimé.

Quelle cruauté ! Quelle barbarie ! De plus, à quel prix n'ont-ils pas fait parvenir le sel et le tabac ! Nous avons tout lieu de croire que, la ferme supprimée, l'État jouirait d'un revenu bien plus considérable ; car tant de fléaux, qui de toute part mettent et répandent l'effroi, ne servent qu'à alarmer les peuples et les décourager.

Art. 2. Rien de plus juste, pour remédier à tant de maux et en prévenir de nouveaux, que les droits que Sa Majesté requiert. Quoi ! Des gens de classe indifférente posséderaient des biens immenses et voudraient se soustraire au paiement ? Ils verraient d'un œil sec et froid des malheureux suer sang et eau pour tâcher de s'acquitter d'un devoir indispensable de faire les deniers royaux sans vouloir les aider à porter conjointement le joug agréable de la reconnaissance et du devoir ? Voudrait-on voir encore la tyrannie des grands seigneurs qui constamment voyaient porter à leurs frères la chaîne pesante dont ils les chargeaient eux-mêmes ? Ont-ils lieu de se plaindre, après la jouissance intolérable des censives et lods et ventes ? Quelle autorité voudraient-ils maintenir sur des gens de différents âges ou sexes, veuves ou orphelins ? Mais, que leur importe, pourvu qu'ils jouissent insolemment de la continuation ? Non. Notre Souverain, armé de justice, confondra toutes ces prévarications ; et nous bénirons à jamais le Ciel de l'avoir éclairé pour le soulagement de son peuple et le bien principalement de l'État.

Art. 3. Quoi donc ? Oserions-nous souscrire que des jugements civils et criminels seraient traînés tant en longueur soit par négligence ou intérêt, tandis que des familles affligées justement ou injustement se promettaient, sous de vaines ou fausses promesses, la décision définitive d'un procès déjà depuis longtemps vu et revu et jugé de tribunaux en tribunaux ? Nous souhaitons avec ardeur et nous prions le Ciel avec la plus vive instance qu'il daigne seconder les vues de justice dont notre Souverain s'efforce de donner promptement des marques.

Art. 4. Ne doivent-ils pas, ces Messieurs possesseurs de grands biens, donner un exemple patriotique ? Puisse et veuille le Ciel leur déciller les yeux et leur faire reconnaître promptement que, conjointement avec nous, ils doivent travailler à réparer les pertes de l'État, subvenir à ses besoins actuels ou futurs en réprimant par devoir et soumission cet enchaînement d'abus qui jusqu'à présent les ont flattés.

Art. 5. Sa Majesté peut-elle prendre des précautions plus propres et plus convenables pour soulager ses peuples en quelque sorte ? Payant donc comme ils le doivent absolument, Sa Majesté, qui ne demande que le bien de son peuple se trouverait à même de supprimer la ferme et gabelle qui usurent tyranniquement tant de droits injustes.

Art. 6. Oui. La ferme ou gabelle sont tyranniques. Il serait plus à propos, selon nous (quoique sujets de dernière classe), de traiter de marchandises et faire payer en conséquence sel ou tabac, qui, sous prétexte de titre et droit de Roi, font excéder d'un prix exorbitant tout ce qui est de l'un ou de l'autre.

Art. 7. Il en est de même pour ce qui concerne les droits sur le vin. Quoi ? Un particulier aura du vin, (ce serait ennuyeux et abuser de notre Souverain, déjà trop indulgent, pour permettre tant de représentations. Personne n'ignore de combien de recherches, perquisitions, vexations et inventaires, la campagne est surchargée), quoi, dis-je, un particulier aura du vin, aura payé à la porte le droit requis. Son vin rendu chez lui, si c'est après la vendange, d'abord il lui faut un congé pour le pressurage. Manque-t-il de place chez lui, il lui faut un autre congé pour le transport, assez bonne précaution, nous en convenons. Mais il est quelque chose de plus grande conséquence, révoltant

même, si la raison, le respect et la soumission ne prenaient tête. Un particulier, dis-je, ayant pressuré ou fait pressurer son vin et l'ayant rendu chez lui, il en est pour lors possesseur, maître absolu, ou du moins nous croyons qu'il devrait l'être. Point du tout. Si le besoin l'oblige de vendre un, deux ou plusieurs muids de vin, suivant la quantité ou besoin qu'il a de le faire, voilà des droits indispensables et très onéreux.

Si l'acquéreur vend ce vin à pot, nouveaux droits encore et indispensables. En un mot, la ferme, sous peu de temps, jouit entièrement de la valeur du vin qu'il faut indubitablement et nécessairement vendre plus cher pour s'en dédommager. Le pauvre mercenaire est donc fait pour être toujours la victime.

Art. 8. D'ailleurs, un homme aura du vin et aura charitablement la bonne volonté, connaissant un malade chargé de famille ou autrement, de lui envoyer ou porter une bouteille de vin pour l'aider dans sa convalescence. S'il est reconnu par ces espions de quartier, il lui en coûte extraordinairement. Quelle inhumanité ! Quelle tyrannie ! Où est donc cette humanité dont tout homme doit être armé ? Non, Sire, il n'en est plus. Les bornes jadis prescrites sont brisées, la ruine des familles paraît de toute part. Alarmés de leurs vexations, de misérables affligés se réclamaient à Dieu, n'ayant point encore le libre accès que vous voulez bien donner aujourd'hui. D'autres, obligés de s'expatrier, ne connaissaient pas alors le prix de votre générosité ; ils savaient bien cependant que vous n'exigiez pas une semblable tyrannie, mais, par soumission et devoir, ils se conformaient à la décision de leurs oppresseurs.

Poursuivre un instant encore ce point de vue, nous supplions Votre Majesté, Sire, de recevoir la plainte de tant d'affligés qui se croient en droit et obligés de recourir à vous, puisque par grâce vous voulez bien les agréer et leur donner audience. Qu'entend donc la ferme par le trop bu, oh ! barbarie, à quoi ils soustraient qui ils veulent, foulant toujours et accablant l'inférieur ? Ils entendent qu'un particulier souffrira respectueusement chez lui l'inventaire pour prendre une connaissance réelle et totale de la quantité de son vin. Cela est bien. Mais ils savent bien enfreindre et déguiser tout ce dont un particulier doit jouir, et empirer sur l'autorité qu'on leur a donnée, et ont assez de témérité pour taxer un ménage ou famille rassemblée à certaine quantité de vin pour leur boisson. Pour lors, si un particulier a le malheur que son vin se gâte ou s'écoule, sa boisson lui est fixée, il faut payer droit sur son trop bu. Voilà encore un droit indispensable pour la ferme. Je ne parlerai pas du droit ou de la défense de mettre ou ne pas mettre nappe : c'est encore un droit de ferme. On ne finirait pas sur leur compte.

Art. 9. Nous osons donc très respectueusement représenter à Sa Majesté qu'il nous paraîtrait à propos qu'on payât une fois pour toutes, soit pour la ville, soit pour la campagne, et qu'on fût libre pour lors de jouir et disposer entièrement de son vin ; mais, le tout au bon plaisir de Sa Majesté à qui nous protestons toujours une entière soumission.

Art. 10. Il en est de même des huit sols pour livre que l'on paie aux entrées. Ne montent-ils pas à un prix exorbitant ? Un don que l'on appelle gratuit ne devrait-il pas être supprimé ?

Quels termes ! Quelle signification leur donnent-ils ? Quels devoirs ? Quelles obligations ? Tout cela, selon nous, ne sert aucunement au besoin de l'État. Au contraire, cela altère les peuples, les décourage et les met hors d'état de pouvoir subvenir aux besoins de Sa Majesté dans les temps où les circonstances et les besoins pressants l'exigeraient.

Art. 11. Puisque Sa Majesté veut bien nous permettre de lui représenter nos doléances, nous osons exposer devant elle que l'exportation des grains à l'étranger nous paraît plus nuisible qu'utile suivant les circonstances surtout actuelles. Nous avons béni et bénissons Sa Majesté d'en avoir arrêté le cours. Nous avouons avec soumission que c'est un acte d'humanité ; car, quoique étrangers, ils sont nos frères ; mais, à notre préjudice, nous portons une chaîne dont nous sentons le poids avec sévérité, surtout puisque l'année est beaucoup moins abondante.

Ne voit-on pas souvent assez malheureusement que quantité de personnes, même marchands, aiment mieux dans certains temps faire travailler leur argent dans le commerce des grains dont ils altèrent les provinces pour les faire passer à l'étranger ou remplir des greniers qu'ils n'ouvrent à peine que quand le grain est d'un prix exorbitant, en épiant absolument les temps et les forces des marchés, comme ces intolérables grainetiers et marchands de farine.

Art. 12. Les seigneurs ou fermiers ne demandent que la cherté du grain. Par ce moyen d'enchérissement, ils augmentent de revenu les baux de leurs fermes. Chacun à l'envi veut empirer l'un sur l'autre ; ils louent leurs fermes, la cherté se maintient, l'abondance ou superflu qui servirait de prémunition pour l'année suivante part à l'étranger. Et où l'aller chercher si l'année qui succède est stérile ou moins abondante ?

Art. 13. Nous n'entendons pas demander que la circulation dans le royaume soit défendue. Au contraire, l'humanité l'exige.

Conséquemment à ce qu'il nous semble, l'abondance ou superflu d'une année prémunirait pour l'autre, et on serait plus à même de s'entraider mutuellement de province à d'autres. Mais nous nous soumettons toujours au bon plaisir de Sa Majesté.

Art. 14. La confiance entière que Votre Majesté, Sire, nous donne au sujet de notre admission quant aux représentations que nous croyons devoir faire, ² nous n'omettons pas de demander la destruction totale des mécaniques qui, par leur nombre et leur ministère, rendent quantité de femmes et enfants ainsi que des vieillards hors d'état de travailler de leur métier, dans l'inaction. Cette sorte d'invention est admirable, mais préjudiciable en général, et désœuvré beaucoup de monde. L'habileté avec laquelle on peut fournir des matières, tant pour ce qui concerne le métier de tisserand que de bonnetier, réduit dans la plus affreuse consternation ceux ou celles qui s'occupent à fournir ces matières au tour à filer.

Art. 15. Si la chambre du commerce voulait faire la grâce de considérer que les cotons filés par le moyen de ces mécaniques ne sont aucunement propres à mettre en œuvre, surtout quand il s'agit de vouloir maintenir la haute et bonne réputation du commerce français quant à la fabrique ! Ces cotons filés sont trop altérés ; l'ouvrage n'a point de corps, telle précaution que l'on prenne, et on doit connaître absolument que l'usage que l'on fait des marchandises d'iceux sont de très peu de conséquence et de valeur. Il est vrai que l'Angleterre se sert de cette susdite invention nuisible à ceux qui n'ont d'état que celui de filer au tour. Mais de quelle valeur et de quelle qualité sont leurs marchandises ? De nulle valeur. Elles paraissent et ont un lustre particulier, mais de quelle durée ? Les Anglais ont eu grand soin de s'en débarrasser promptement en France sans toutefois en avoir acheté des nôtres.

Art. 16. C'est cette conséquence qui nous engage à représenter à Votre Majesté que le ³ commerce avec l'Angleterre, quant à la main-d'œuvre surtout, soit cassé ou au moins non renouvelé. La profusion de leurs marchandises a été un fléau terrible pour la France. Il n'y a nulle fabrique, nulle ville commerçante qui n'en ait souffert excessivement. Car n'était-il pas de leur devoir, puisqu'il s'agissait de commerce, qu'ils embarquassent de nos marchandises ? Mais non. Ils chargeaient plutôt autre chose. Cependant, le tout au bon plaisir de sa Majesté.

Art. 17. La campagne aujourd'hui se voit exposée à laisser dans l'inaction des terres qui produiraient certainement bien si elles ne manquaient de monde pour les cultiver. Chacun prend un métier ou de tisserand ou de bonnetier ; on se sert de cotons filés à la mécanique, ouvrage, nous l'assurons, très préjudiciable au commerce et à la fabrique. D'ailleurs, ayant droit de travailler sans payer maîtrise, recueillant pour la plupart pain et vin, ayant en outre un logement à eux, ⁴ peuvent au détriment des ouvriers domiciliés dans cette ville de Troyes donner leurs marchandises à meilleur marché et s'occuper avec moins de gain.

Art. 18. Il n'y a nul seigneur de campagne, nul fermier qui ne se plaigne de manquer de monde pour travailler à l'agriculture. Conséquemment, les terres sont incultes ou mal cultivées pour la plupart, faute de monde à cela propre. Mais nous serons toujours soumis aux volontés de Sa Majesté.

Art. 19. Nous représentons, Sire, avec confiance à Sa Majesté que les compagnons tisserands de Troyes, que vous honorez aussi aujourd'hui d'être admis dans le Tiers état, ont lieu d'espérer de votre

² fait que

³ traité de

⁴ ils

justice ordinaire que vous voudrez bien avoir égard à leurs doléances au sujet de leurs travaux que l'on rend, faut-il dire, infructueux.

Art. 20. Les suppliants soussignés, conformes toujours à vos volontés, se sont toujours soumis à tout arrêt ou sentence pour ou contre eux. Insensiblement les maîtres ont empiré sur l'augmentation de l'aunage. Sans parler de quantité de règlements à ce sujet où nous ne comptons que quarante-deux, trois ou cinq aunes, un arrêt du Parlement, homologatif d'une sentence de police, taxa l'aunage à quarante-huit aunes de Troyes, ouvrage large, c'est-à-dire toile. Mais les maîtres ne s'en sont pas tenus là. Ils ont augmenté depuis un an l'aunage de quatre à cinq aunes. Cet arrêt donnait effectivement la liberté et le droit au compagnon d'exiger qu'on aunât sa pièce faite, et de se faire payer par aune suivant le prix convenu. Il est vrai. Mais il est nécessaire, Sire, de vous représenter aujourd'hui que, depuis ce temps-là, le commerce est malheureusement tombé. Ils ont saisi ce moment pour l'augmenter à notre préjudice, nous ravissant entièrement, le droit d'auner que nous donne le susdit arrêt. Nous n'avons pu soutenir ce privilège ; car quiconque osait vouloir faire auner ou seulement en parler, on le menaçait de le renvoyer ou, sans le menacer, on le faisait. Il fallait pourtant le souffrir, et il le faut encore jusqu'à ce que votre bienfaisance et justice voudront bien confirmer une loi à ce sujet.

Art. 21. Les très humbles suppliants désireraient que l'aunage fût taxé à quarante-cinq aunes de Troyes fixes pour la pièce de toile, piqués, brillants et autres ouvrages, comme c'était ci-devant, à la réserve des basins et futaines qui peuvent rester à leur coutume ordinaire.

Art. 22. Il est quantité de villes commerçantes où on n'a jamais lieu de se disputer pour l'aunage. A Rouen, ville florissante en commerce de toute espèce, l'ouvrier peut jouir de son labeur sans être usuré. On aune au crochet ; il n'y a point de contredit. D'ailleurs, l'aunage étant fixé de nouveau comme les suppliants l'espèrent de Sa Majesté, ils espèrent que, l'aunage étant fixé, les maîtres auront une expresse défense d'allonger plus que l'ordonnance l'exigera. A Saint-Quentin en Vermandois, on vend au marchand à la pièce : on sait précisément ce qu'elle contient ou doit contenir ; tout va bien. Lyon a aussi de bonnes constitutions ; mais Troyes n'en suit aucune.

Toutes ces innovations quant à l'aunage ne viennent que d'un abus introduit imprudemment et furtivement de la part des maîtres qui ont enfreint tout arrêt, et dont l'intérêt personnel de l'ouvrier mercenaire et victime souffre depuis longtemps.

Les blanchisseurs mêmes se plaignent de cette longue et injuste extrémité.

Art. 23. Puisque donc aujourd'hui, Sire, vous nous faites la grâce de nous permettre des représentations, nous osons avec respect et soumission espérer de Votre Majesté généreuse qu'elle voudra bien permettre que, dans les représentations que feraient les maîtres de tout art ou métier à M. le lieutenant général de police actuel ou futur, il soit permis désormais aux ouvriers domiciliés et compris au rôle des impositions de choisir un nombre tel que vous le jugerez à propos pour soutenir envers les maîtres les plaintes qu'ils porteraient justement ou injustement, et d'avoir recours à M. le procureur du roi pour en prendre fait et cause selon le droit. Car les suppliants, opprimés, ont souvent été frappés de calomnie, ne pouvant avoir lieu de parer le coup ni de se justifier.

Nous désirerions qu'au cas de plainte de part ou d'autre, cela fût décidé d'une seule cause. Mais nous nous soumettrons toujours aux volontés de Sa Majesté, d'autant plus qu'elles ont pour base la justice et la raison.

C'est avec confiance, soumission et respect que nous ne cesserons d'adresser à Dieu les vœux les plus ardents pour la conservation de la famille royale. Que Dieu veuille maintenir notre Roi et lui donner des jours longs et heureux.

En foi de quoi nous avons signé ;